CONSEIL DES CINQ-CENTS.

FRC 3. 2027 5
20278
Case FRC 12258

OPINION

DE

LECOINTE-PUYRAVEAU,

Sur la nomination du citoyen Thirion au Corps législatif par l'assemblée électorale de la Moselle.

Séance du premier prairial an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Dans cette discussion, le fait est reconnu : le citoyen Thirion a divorcé pour épouser la fille d'un émigré ; il est devenu l'allié d'un émigré par un acte de sa volonté : il ne s'agit donc plus d'examiner s'il est dans les exceptions de la loi du 3 brumaire, ou, ce qui

est la même chose, s'il a, sans interruption, rempli des fonctions publiques *au choix du peuple*. La commission le prétend, je soutiens le contraire.

Quelles fonctions a-t-il remplies ? celles de receveur de district. Par qui a-t-il été nommé ? par le conseil général de district ; et l'on dit que c'est par le peuple, non pas *immédiatement*, mais *médiatement*. Cette distinction théologique ne peut en imposer. Si elle étoit admise, il en résulteroit que le conseil général étoit le peuple, et que par conséquent le peuple n'étoit rien ; il en résulteroit qu'alors il y avoit deux représentations nationales ; la première, celle des conseils généraux de district ; la seconde, celle de la Convention nationale.

Je pourrois ajouter que, dans le système du rapporteur, le peuple se trouvoit encore ailleurs ; car on ne contestera pas que les conseils généraux de département n'aient eu au moins autant de droits que ceux de district, et même celui de réviser leurs opérations ; de sorte que le peuple *médiat* du département auroit pu annuller les opérations du peuple *médiat* de district ; et le peuple *médiat* de la Convention venant ensuite, auroit pu détruire ce qu'auroient fait les deux premiers peuples. Voilà où conduisent des distinctions forcées dénuées de fondement. Une conséquence qui en découleroit encore seroit que tous ceux qui ont été choisis pour des fonctions quelconques par les conseils généraux de district, prétendroient avoir exercé des fonctions au *choix du peuple*, et ces étranges commissaires que le conseil général de la commune de Paris vomit dans l'Ouest sous prétexte d'y former l'esprit public, soutiendroient bientôt avoir été nommés par le peuple, et être dans les exceptions de la loi du 3 brumaire. On ne peut sans effroi envisager un tel état de choses, il faut donc revenir à des principes simples. La loi du 3 brumaire n'a parlé que des élections faites par le peuple en assemblées primaires ou électorales ;

il faut écarter toute distinction qui tendroit à placer le peuple là où il n'étoit pas: la loi n'a point distingué, nous ne devons pas plus distinguer qu'elle.

On cite une lettre du ministre des finances écrite en l'an 5, et qui annonce que le Directoire a décidé que le citoyen *Thirion* étoit dans l'exception; et sur-le-champ l'on ajoute que, puisque cette décision existe, elle doit servir de règle, à moins qu'on ne veuille entrer dans la question délicate, si le Corps législatif a le droit d'annuller les arrêtés du Directoire. Citoyens représentans, ce n'est qu'un fantôme qu'on vous présente. Le Directoire a répondu ce qu'il devoit répondre; et sa réponse n'a pas rapport avec ce qui nous occupe.

En effet, que porte la loi du 3 brumaire? « Que » les alliés des émigrés au degré de *fils*.... sont exclus, » jusqu'à la paix générale, de toute fonction légis- » lative, administrative, municipale et judiciaire. »

Le citoyen Thirion exerçoit-il des fonctions ilégislatives? non: administratives? non: municipales ou judiciaires? non. On a donc eu raison de lui répondre que la loi du 3 brumaire ne lui étoit pas applicable. Mais la loi du 14 frimaire an 5 a étendu les dispositions de cette loi à tous les employés ou agens à la nomination du Directoire. Je réponds que cette extension, comme la loi du 3 brumaire elle-même, a été rapportée le 9 messidor an 5, et que la loi du 19 fructidor n'a fait revivre que les six premiers articles de la loi du 3 brumaire. Mais j'admets pour un instant que le citoyen Thirion ait pu être regardé comme frappé par la loi du 3 brumaire, et qu'on ait décidé qu'il étoit dans l'exception: je dis que cette décision est erronnée, et qu'elle ne peut vous lier. Lorsqu'elle a été rendue, il s'agissoit d'une vérification que le Directoire avoit droit de faire: maintenant il s'agit d'une vérification qui n'appartient qu'à vous; et ce seroit un principe subversif de la constitution qu'un

arrêté du Directoire dût vous lier lorsque vous avez à examiner l'admissibilité des membres du Corps législatif ; alors il pourroit introduire ou écarter qui bon lui sembleroit, et rien n'est moins tolérable. Ensuite il faut bien distinguer plusieurs sortes d'arrêtés du Directoire. Par exemple, qu'il nomme des généraux, des ambassadeurs, des régisseurs des contributions indirectes, sans doute la constitution ne nous permet pas d'examiner, d'annuller les arrêtés relatifs à ces nominations ; mais lorsqu'il s'agit d'exécution des lois, si, par ses arrêtés d'interprétation, il leur donnoit un sens qu'elles n'auroient pas, il est incontestable que le Corps législatif auroit le droit d'en arrêter les effets par des mesures législatives. Mais ces mesures ne sont point ici nécessaires, tant que le citoyen *Thirion* n'a point exercé de fonctions législatives, administratives municipales ou judiciaires. La loi du 3 brumaire n'a pu l'atteindre ; elle ne commence à le frapper qu'à cet l'instant qu'il se présente comme législateur, et vous ne devez pas l'admettre en cette qualité.

En menaçant d'une mort prompte les émigrés, on a proposé tout ce que pouvoient desirer ceux arrêtés à Calais ; ensuite on a proposé de clore la liste des émigrés au moment où des revers engagent encore des scélérats à quitter leur patrie pour s'armer contre elle. Si vous admettiez au milieu de vous celui qui a épousé la fille d'un émigré, *après l'émigration*, qui semble avoir fait avec lui un traité d'alliance avec pleine connoissance de cause, je ne sais plus ce que les républicains pourroient espérer et ce qu'ils n'auroient pas à craindre.

Je demande que la nomination du citoyen Thirion soit déclarée non valable, et que ce citoyen ne soit point admis au Corps législatif.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.